

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires

Décision n° 1605-D1 du 19 janvier 2017 relative à la demande d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires de la société Aéroport Marseille Provence applicables au 1^{er} avril 2017

NOR : DEVA1705759S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),
Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.224-1 et suivants ;
Vu le code des transports, notamment les articles L.6325-1 et suivants ;
Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'autorité ;
Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'autorité ;
Vu la décision de la présidente de l'autorité du 20 décembre 2016 désignant le rapporteur de la saisine n° 1605 ;
Vu la décision du coordonnateur du 20 décembre 2016 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour la saisine n° 1605 ;
Vu le règlement intérieur de l'autorité ;
Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroport Marseille Provence (AMP) reçu le 1^{er} décembre 2016 par l'autorité et complété le 19 décembre 2016 ;
Sur le rapport établi par Mme Marianne LEBLANC-LAUGIER en date du 5 janvier 2017, complété le 19 janvier 2017,
Après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 :

1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
2. Considérant que le produit résultant des tarifs proposés assure une juste rémunération des capitaux investis par l'exploitant aéroportuaire appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital (CMPC) calculé sur le périmètre régulé ;
3. Considérant que les produits résultant des tarifs des redevances couvrent globalement les coûts des services correspondants ;
4. Considérant que les évolutions tarifaires sont modérées et que les nouvelles conditions d'application des modulations tarifaires sont conformes aux dispositions réglementaires,

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs des redevances aéroportuaires applicables à compter du 1^{er} avril 2017 proposés par AMP sont homologués.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'autorité a adopté la présente décision le 19 janvier 2017.

Présents : Marianne LEBLANC-LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, Christian DESCHEEMAEKER, membres de l'autorité.

Fait le 19 janvier 2017.

*La présidente de l'Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires,*
M. LEBLANC-LAUGIER